3) L'affectio societatis

Élément constitutif d'ordre psychologique,
volonté de chaque associé de contribuer aux gains et au

Art 1844-1 2° : prohibition des **clauses léonines** c à d l'attribution à l
bénéfices ou pertes de la société, ou une quelconque exonération de tt contribution au passif social.

B) La personnalité morale, technique de c

<u>Personnalité juridique</u> : aptitude à être titulaire de droits et d'obligations. Cette aptitude est inhérente à tt personne humaine

<u>Personnalité morale</u> : groupement organisé qui se voit accordé la personnalité juridique. La personne morale est un sujet de droit

Art 1842 du Code Civil : la personnalité morale existe à compter de son immatriculation, par inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS)

La personne morale :

- Réunit des participants dans 1 structure organisée et peut faire en sorte que la décision soit prise à la majorité
- Est indépendante par rapport à ses membres : elle a son propre patrimoine
- Est représentée par certains organes à l'égard des

Ms elle n'est pas un élément essentiel puisq

Il existe 2 théories à propos de la nature juridique de la personnalité morale :

- La théorie de la fiction : seuls les individus personnes physiques ont une personnalité. La personnalité morale qui serait accordée à des groupements ne peut être que le résultat d'un artifice
- La théorie de la réalité (2ème moitié du XIXème) : certaines entités st suffisamment réelles pour être considérées comme des sujets de droit. La personne morale est une réalité qui existe dès lors que st réunies certaines conditions. Un groupement dispose de la personnalité juridique indépendamment de tt reconnaissance étatique à condition qu'il possède un intérêt distinct des intérêts individuels et une organisation capable de dégager une volonté collective qui puisse représenter et défendre cet intérêt.

→ La personnalité morale n'existe pas en deh

Lorsque le a pas reconnu expressément la personnalité morale à un groupement, la jurisprudence fait application de la réalité technique (CdC 28 janvier 1954 : *« Attendu que la personnalité morale n'est pas une création de la loi : elle appartient en principe à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés »*)

C) La nature civile ou commerciale des sociétés

Le Code Civil organise l'ensemble des activités et to
Pour savoir si une société est civile ou commerciale, il faut se référer à la définition des actes de commerce : chaque fois que c'est un commerce qui s'applique, sinon, il n'y a pas de règle spé

1) L'importance des sociétés civiles e des affaires

2) Le droit civil des sociétés : droit mère du droit des sociétés commerciales :

' lex specialia generalibus derogant '

3) Les distinctions entre les sociétés

a) Entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales

- Les sociétés civiles st régies par les textes du Code Civil (*art 1832 et s.*). Elles concernent les activités qui ne sont pas commerciales au sens des articles du Code du Commerce (*L110-1 à L110-3*) et par des lois spéciales (en ce qui concerne les professions libérales, artisanales et de
- Les sociétés commerciales st régies par des textes généraux du Code Civil et par les articles *L221-1 à L248-1* du Code de Commerce ou par des textes spéciaux
- Les sociétés qui ont une forme : les commercial d'expertise comptable)
- Les sociétés qui st commerciales par leur objet : la réalisation à titre habituel et professionnel d'actes de commerce

b) Entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux

La distinction se fait selon le critère d' responsabilité des associés pour les dettes à l'égard des tiers

- Dans les sociétés civiles de personnes, les associés sont conjointement tenus, sur la totalité de leur patrimoine (personnel + professionnel), des dettes à due proportion de leurs apports.
- Dans les sociétés commerciales de personnes, ils sont tenus, sur la totalité de leur patrimoine, de la totalité de la dette, solidairement et indéfiniment.
- Dans les sociétés de capitaux, la responsabilité des associés se limite au montant de leur apport

c) Les autres groupements ayant une activité économique

- Les associations (*loi de 1901*) : st civiles par leur nature, même si elles pratiquent des actes de commerce car il n'y a pas d'enri
- Les groupements économique (*art L251 et s. du Code de Commerce*) : leur nature est soit commerciale, soit civile, selon la nature des membres
- Les structures coopératives : chaque associé coopérateur a les mêmes droits de vote
- Les structures propres à l'activité agric

II - La société : technique d'organisation : La mutation juridique : La société instrumentalisée par les entrepreneurs

La société est une technique d'organisation instrument de gestion (l'entrepreneur doit choisir la bonn

Il y a d'ailleurs une très forte flexibilit des besoins de l'entreprise

A) La société unipersonnelle : mode d'organisation de l'entreprise en soci individuelle

On parle de parts sociales et cette entreprise peut devenir pluripersonnelle sans avoir à vendre le fonds de commerce.

B) La société faisant appel public à l'ép

C) Le groupe de société

Un pouvoir économique unique et un pouvoir juri personnalité morale.

D) La société par actions simplifiée (SAS)

C’ e s t l a f o r me j u r i d i q u e l a p l u s p r i s é e d e s contractuelle.

Titre I.- Les règles communes à toutes les sociétés.

Chapitre 1 : La création de la société

Section 1 : L’ a c t e j u r i d i q u e c o n s t i t u t i f

§ 1.- Les conditions de fond et de forme

A- Les éléments communs à tous les contrats

1) Consentement

Le consentement doit être libre et éclairé.
même du contrat, sur la personne) ni de dol,

Le consentement peut être vicié (manœuvres frauduleuses, silenc
contracter un associé). Le consentement peut aussi être simulé (+ fréquent) : la simulation
peut porter sur l'existence même du contrat
personne du contractant (interposition de personne)

2) Situation personnelle des associés : les époux et le droit matrimonial

Le régime matrimonial permet l'organisation de la gestio
en cas de pbs.

- Si la communauté est réduite aux acquêts : tout ce qui est acquis avant le mariage est un droit personnel. Les acquêts constituent tout ce qui a été acquis avec des ressources autres que les ressources propres(relatives aux biens)

- Quant aux époux mariés sous le régime de séparation de biens, tt ce qui est acquis avant ou pendant le mariage est personnel

3) L'objet du contrat objet social

L'objet social peut être défini comme le typ
L'objet social doit càd ne doit pas être co
mœurs , et déterminé.

4) La forme sous seing privé ou par acte authentique

-ss seing privé= ss signature privée. Seules les parties au contrat signent les documents.
Obligation d'établir les docs en autant d'or

Avtge : Gde liberté + simplicité de son écriture

Inconvénient : pas fait par un juriste

-acte authentique : authentifié par un notaire qui rédi

Avtge : valoir vérité juridique

B- Les éléments spécifiques du contrat ou de

1) La mise en commun d'apports

Sans apports il n'est pas de société. L'appo
ou un bien à la société en contre partie de la remise de titres sociaux.

>Les divers apports : apports en nature (apport d'un bien autre q
industrie. Pe un bien corporel : immeuble ,matériel ou bien un bien incorporel : fonds de
comm, bre vet en)numéraire (apport de apports en industrie (talent de)
l'associé qu'il exercera au profit de la soc

> L'absence de montant minimum dans les socié

2) La recherche du économie et la contribution aux pertes

-La vocation aux bénéfices et aux économies d
pas nécessaire qu'el la clause léonine (permet à une associé de se tous.
tailler la part du lion) est prohibée.

-La contribution aux pertes est proclamée à l

3) L'affectio societatis

L'affectio societatis est entendu comme la v
figure pas expressément dans l'art 1382 mais la tradition en fait une composante du l'
contrat de socIl s'agit ni plus ni moins de

En cas de crise grave, lorsque la mésentente paralyse le fonctionnement de la soc, le juge peut
être amené à prononcer la dissolution de la société.

C- La société constituée par une seule personne : L'acte juridique uni

§ 2.- Le contrôle préalable et la sanction des irrégularités de fond et de forme

A- L'annulation et la régularisation de la s

Elle se fait automatiquement. Un contrôle préalable est effectué par le greffier du tribunal de commerce qui tient le registre du com et des sociétés.

Avtge. : éviter qu'une soc soit lancée ds l'acti

B- Les responsabilités encourues

Si la nullité de la soc est prononcée, c'est société a fonctionné comme une société de fa remis en cause. La dissolution ne vaut que pour l'avenir.

Les tiers qui se sont à l'apparence de régularité de la s des engagement pris par les dirigeants. Quant aux associés dont le comportement est à l'origine de l'annulation, la règle vaut aussi pour les dirigeants civile. La règle vaut aussi pour les leur

Section 2 L'acquisition de la personnalité juridiq

§ 1.- L'immatriculation au registre du commerce

Le greffier va contrôler puis société au RCS. Cette procéde immatriculation est le dernier acte d'accouc

L'immatriculation faite, la soc devient une

A- Les institutions : le centre des formalités et le registre du commerce

Le passage par un tel centre, qualifié de guichet unique, permet aux entreprises de souscrire en un même lieu et sur un même doc les déclarations auxquelles elles sont tenues par les lois et les règlements ds les domaines juridiques

B- La procédure d'immatriculation et de publicité légale

Ds les huit jours suivant l'immatriculation
BODACC (Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales)

§ 2.- Les conséquences de la personnalité juridique : la position de la

A- L'état juridique de la personne juridique

1) L'identification : la raison sociale ou la dénomination sociale

Etat juridique de la nvelle soc= identification du nom social ou une raison social(pour soc de pers).

Tte soc dotée de la pers juridique dt avoir une appellation.

2) Le siège social de la société

C'est le lieu du ppal établissement de la direction

3) La nationalité de la société

En règle gle c'est le siège social qui déter

4) La nature civile ou commerciale de la société

Il existe 2 critères de distinction : la forme de la soc et l'obj l'emploi Ste d on l-1 du Ctom, st commerciales à raison de leur forme : les soc en nom collectif,les soc en commandite simple,les SARL et les soc par actions. En dehors des soc civiles proprement dites,les soc en participation, les soc crées de fait et les groupements(GIE), sont civils si leur objet est civil et commerciaux ds le cas contraire. Cette fois-ci, c'est l'objet qui prime.

Une socà à forme comm peut avoir un objet civil. Ds ce cas, le régime est dicté par la forme.

Par contre, une soc civile par la forme ne peut exercer une activité commerciale.

B- L'autonomie juridique et patrimoniale de

1) La séparation du patrimoine des associés et du patrimoine de la société

Tte soc dotée de la pers morale a un patrimoine propre, distinct de celui des associés. Comme pr 1 pers physique, le patrimoine englobe ts les droits et obligations de la soc. Il faut distinguer le patrimoine social et le capital social, ce dernier représentant seulement le montant des apports. Le capital signifie que le patrimoine des associés est clairement séparé de celui de la soc.

-la portée de l'autonomie du patrimoine soc à

Les associés ne st pas copropriétaires des biens sociaux; ils st seulement titulaires de droits sociaux. Ainsi, les associés ne peuvent pas puiser impunément ds les caisses sociales. À défaut, ils se re

2) La garantie des engagements de la société par les associés

- En ce qui concerne les sociétés de personnes : soc civiles, soc commerciales, les associés st tenus aux dettes de la soc

- Dans les SARL et les soc anonymes, la responsabilité est limitée aux apports

C- Le sort des actes réalisés par les fondateurs pour le compte de la société en formation

§3. - Les sociétés sans personnalité juridique

Elles n'ont pas la personnalité juridique fonctionner cô des associés entre eux ms pa

La société crée de fait

Il faut distinguer la soc crée de fait et la soc de fait. La soc de fait est au départ une soc immatriculée, ms qui a été annulée. Ds la so a généralt pas soid n'sé cdr'i it m ,ont respecte en revanche le fond ; le comportement des pers en présence est celui pleine conscience.

Il n'est pas question de règles associés ignorent le fonction plus souvent qu'ils sont en soc.

Par application de l'article 1873 du C Civ mêmes cond que les assoc d'1 soc crée une autre pers que son participati débiteur, le créancier doit dc prouver, outre l'existence agi en qualité d'associé au vu des tiers. A objet commercial , pareil si son objet est civil.

Les causes de dissolution st celles de la SNC si la soc crée de fait est cial et celles de la soc civile si elle est civile.

La société en participation

Sans immatriculation, pas de pers morale ; la soc en part n'a dc pas aux tiers, pas de ds à tiers responsabilité pénale. Elle échappe

Le fonctionnt interne de la soc en part est déterminé par les statuts. Ds le silence des statuts,les rapports entre associés st régis par les dispositions applicables aux soc civ lorsque l'objet est ciicable aux SNC par lorsque l'objet est ci

Faute de pers morale, la soc en part n'est pa contracte en son nom personnel et est seul gérant. Le gérant agit en son nom propre même(ds autres soc il engage la que l soc)

Lorsqu'un acte a été passé par le gérant, l autres assoc.

Si les assoc ne st jms obligés aux dettes soc en raison de leur qualité, ils pvt être engagés à l'égard des créanciers en raison de leur cpt

- lorsque les participants agissent en q
- lorsque l'un des participants qu'ils s'engager à son égard.

Chapitre II. - LA MUTATTION DE LA SOCIETE

Section 1 : Le changement de forme juridique

Il existe une véritable liberté de changement de forme :

- la transformation est le passage d'une forme de société: à une une SA se mue en SARL ou en SAS, une SNC devient comma décision de transformer la forme de la so aux réalités économiques ou exploitation dans un cadre qui pi est plus adapté.

Il existe une absence d'incidence sur l'exis

- La transformation entraîne un simple changement de modalité lorsque les modifications statutaires n'affectent pas la forme de la

Ex : une SA passe du mode classique avec cons conseil de surveillance ; une EURL se mue en SARL pluripersonnelle.

NB Le droit des sociétés admet la survie de la personnalité morale sous la nouvelle forme

Section 2 : les modifications relatives au capital social

§ 1.- Les changements de détenteur du capital et du pouvoir

A. La prise de contrôle ou de participation

- La prise de contrôle est un procédé de restructuration qui implique un changement d'actionnaire dominant. L'acquisition d'u principe insuffisante pour peser sur les structures de la société concernée. Il faut donc franchir le seuil de 50% du K ce qui permettre d'exercer effe maîtrisant les décisions qui relèvent du

  NB pr les SA cotées en bourse, le déten nécessaires pr posséder le contrôle, le principal actionnaire ayant couramment 10% du K social.

- La prise de participation prend la forme Elle peut être concertée ou hostile (OPA) mais soumises à une réglementation.

  Le rachat direct des actions est une cession de contrôle. Les cessions de contrôle (plus de 50% du K) revêt une caractère commercial et dépend donc du tribunal de commerce ; les cessions de droits sociaux n'o tribunal de grande instance.

  Le rachat par le biais d'une holding est une société pour racheter une autre société.

B. Les pactes d'associés et d'actionnaire

Les associés et actionnaires de la société après décision de transformation obéissent désormais aux règles gouvern. Les dirigeants qui pilotaient la société avant sa transformation perdent automatiquement cette transformée, c'est en conformément aux règles propres à la gnati nouvelle forme sociale.

§2.- Les variations du montant du capital social

A. L'augmentation de Capital

Elle répond au souci d'augmenter les fonds
actionnaires ou de nouveaux actionnaires qui restent mino
réservé à un nouveau partenaire qui renflou

Section 3 : La fusion, la scission

§ 1. Les définitions

- La fusion est l'opération par laquelle une société l'annexée ne faisant plus qu'une seule e augmentation de Capital chez l'ant. Les ante associés de cette dernière deviennent donc des associés de la première.

- La scission est l'opération par laquelle patrimoine à deux autres sociétés, qualifiées de sociétés bénéficiaires, crées pour l'occasion ou existantes.

§ 2.Les procédures

- La fusion : l'obligation de dresser un projet loi. Il est établi par le conseil d'admin concernées. Ensuite la décision prend la forme de l'adoption de rés sociétés participant à l'opération, réso informer les tiers. La date de fusion acc se confondent leurs actifs et leurs passifs, leurs salariés, leurs associés et leurs dirigeants.

NB On entend par clause de rétroactivité la stipulation par laquelle les parties à la fusion entendent reporter les effets de celle-ci à une date antérieure à celle de son approbation, par ex à la date d'arrêté des comptes.

- La scission : La société scindée est appelée à disparaître du fait de la scission. De là l'intervention des actionnaires qui doive d'un projet de scission à la scission. Les actionnaires de la société scindée recevront des actions de chacune des sociétés bénéficiaires de la scission selon une parité d'échange défin

Section 4.- La disparition de la société

§1. La dissolution de la société

A. La dissolution volontaire : la dissolution anticipée par décision des associés

La dissolution anticipée par décision des associés est une rupture du contrat de société. Dans la plupart des types de sociétés, la décisi Concrètement, c'est lorsque les affaires von que les associés par instrument de leur direction veut en à mett général une liquidation à l'amiable décidée après coup.

B. La dissolution judiciaire pour juste motif.

- L'inexécution de ses obligations par un associé refusant de remplir ses devoirs, preuve d
- La mésentente entre associés : la dissolution est prononcée par le tribunal en cas de mésentente entre associés paralysant le dysfonctionnement de la société. Cependant des solutions intermédiaires peuvent êt administrateur provisoire, condamnation à

§2. La liquidation des biens de la société

La liquidation judiciaire entraîne la liquidation des actifs de la société. Elle peut être prononcée dès l'ouverture de la procédure. cession totale des actifs. Les associés doivent alors désigner un liquidateur.

Titre II.- Les règles applicables à toutes les sociétés commerciales.

Après avoir examiné les règles générales s'a
soient leur forme et leur nature juridiques ;
aux seules sociétés commerciales (I). l'orga
puis le fonctionnement de la société (II).

Chapitre I.- L'organisation sociétaire.

La société est organisée sur le modèle de la société politique. Les membres ou associé
confient aux dirigeants la direction de la société.

SECTION 1.- Les associés.

Le statut des associés n'est pas l'unité fondamentale. d
responsabilité qu'il y a une exemple et par la mise en cette s'autr
diversité, il existe un certain nombre d'a
l'associé, quelle que soit la société en cau

Par ailleurs, la qualité de certain nombre de mesures de l'obj
sauvegarde.

Les associés ont individuellement, qu'ils s
morales, des prérogatives et des obligations (§1) ; certaines s'exercent c
des assemblées d'associés (§2

§1.- L’associé.

A.- La notion d’associé.

Art. 1832 du Code Civil :

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d’affecter à une des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l’économie qui pourra en r

Elle peut être instituée, dans les cas prév personne.

Les associés s’engagent à contribuer aux

L’associé est le + des parts sociales dans les sociétés de personnes et les SARL, des actions dans les sociétés de capitaux.- attribués en contrepartie des apports (en numéraire, en nature ou en industrie (Attention : Les apports en industrie ne se rencontre jamais dans les sociétés par action.) réalisés lors de la constitution de la société ou à l’occasion d’une augmentation de capital, ou parts ou d’actions.

Droits réels : droits qui portent sur des choses.

Droits personnels : droits immatériels (généralement de créance), attachés à la personne.

B.- La situation juridique de l’associé.

L’associé a des droits et des prérogatives q la société et des tiers.

1°.- Les prérogatives juridiques de l'a

a). <u>Premier droit politique</u> : Membre de l'institution juri
partie au contrat sociétaire, l'associé a le
la société et/ou qui engagent son patrimoine (par ex : augmentation de sa responsabilité à l'égard des tiers à raison de l'activités so

L'associé droit de vote qui lui permet de participer aux décisions
son droit de contrôle sur les dirigeants les révoquant au besoin.

Le droit pour tout associé de part; les statuts aux
ne peuvent en conséquence déroger à ces dispositions. Plus précisément, les statuts ne peuvent
en conséquence déroger à ces dispositions. Plus précisément, les statuts ne peuvent en
contenir une suppression pour certains associés du droit de vote dans un cas non prévu par la
loi. Ainsi, dans les SA, la possession d'u
générales i.e. on ne peut subordonner, par une clause spécifique des statuts, cet accès à la
possession d'un minimum d'actions. A la SA les actions sans droit de vote, les actions de préférence ou, les actions à droit de vote double et dans les SAS, les actions à droits de vote multiples.

Il ne peut être évincé de la société, sauf quelques exceptions particulière :

- à la SA pour défaut de libération des apports :

C. com, art. L. 228-27: *A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.*

- à la SAS car la loi en dispose ainsi :

C. com, art. L. 227-16: *Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.*

Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

- aux sociétés capital variable :

C. com, art. L. 231-6: *Chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable à moins de conventions contraires.*

En règle générale, sauf si les statuts le p
associé subsiste même si les autres associé
C'est la application du principe général de la f
et le juge ne peut ignorer les termes du contrat de société, ni y ajouter.

Cela signifie aussi que, sauf règle légale d
se retirer de la société qu'en cédant ses pa
deviennent associées.

En revanche, s'il n'avait pas l'aptitude ou
constatant celle-ci décidait pas partie des associés.

Ex : - Un mineur non émancipé devient associé

→ Soit il cède ses parts sociales

→ Soit la société change de forme p

- Personne dont les facultés physiques ou mentales sont altérées, dans ce cas, cette personne est placée sous le régime de la tutelle sans perdre sa capacité juridique.

Parfois, il y a une impossibilité de cumul de la qualité professionnelle et de la qualité d'associé.

Ex : - Les fonctionnaires

- Un huissier ne peut être associé dans une société où associé = commerçant. Cependant rien n'interdit aux huissiers d'êt
Civile.

L'associé peut donner sa secrétaire pour protéger
engageant une action en responsabilité *ut singuli* contre les dirigeants (L
une personne, un bien, l'exercice d'une act
l'expression « ut singuli ». En revanche, l'expression « l'o
des biens ou des actions dans le cadre d'une

b). <u>Second droit politique</u> : En sa qualité, l'associé a
gestion de la société. Il peut même contraindre le dirigeant qui refuserait de lui donner les informations souhaitées.

→ Droit d'information de l'associé sur les c

A cet effet, en l'8-1 du code du commerce, il peut demander au président du tribunal de commerce, statuant judiciaire soit nommé pour rechercher l'info l'information cusoiuasiraest (reimmee d'éargent à pay l'exécution de l'ordre du juge).

Ex : Affaire Cointreau. Cf. TD.

c).<u>Les Droits pécuniaires des associés</u>.

- D'abord, les droits financiers, civil, il a droit à une quote-part du bénéfice réalisé, proportionnelle à sa contribution et à ses apports selon le pacte social. Il a droit de même au boni de liquidation en cas de dissolution de la société. Il a droit au maintien de sa situation pécuniaire en cas de fusion lorsque la valeur des parts ou actions des sociétés qui fusionnent ne sont pas les mêmes.

- Ensuite, les droits patrimoniaux, propriétaire des parts ou actions représentatives de sa contribution à la société, il peut les vendre (cession), les donner (donati vivant et succession si l'associé est mort), dans de nombreux cas de suivre strictement les dispositions de la loi, propres au type de société et les stipulations des statuts.

On peut inscrire un droit de préemption pour les associés restants à la valeur acceptée par un preneur potentiel.

Il existe des : clauses d'agrément possibilité mais alors les personnes agréés doivent acheter les titres.

Attention : l'apporteur en industrie, bien qu'ayan patrimoniaux puisque ses droits sont incessibles.

2°.- Les obligations de l'associé.

Il y a d'abord, l'obligation élémentaire de promis lors de la constitution de la société.

Ensuite, l'associé à la société ne doit pas faire concurrence à la société lui industrie société (C civ., art. 1843-3 dernier alinéa : *L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.*). Il peut aussi être stipulé dans le pacte social (les statuts) une obligation de non-concurrence.

Enfin, selon le type de société, l'associé limite de l'apport en nature ou en numéraire sans limites dans les sociétés de personnes (SNC, Sociétés en commandite).

Les obligations des associés sont inscrites dans la loi ou dans les statuts. Les obligations de l'associé ne peuvent être augmentées sans s alinéa 2 : *En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.*)

§2.- La collectivité des associés.

Les associés forment une collectivité qui a des pouvoirs propres et une organisation particulière pour les exercer.

A.- Les types de décisions appartenant à la collectivité des associés.

1°.- Le choix des dirigeants.

Cette prérogative est particulièrement importante car les dirigeants ont des droits propres en vertu de la loi. Ils contrôlent la gestion des dirigeants.

2°.- L'adaptation des statuts et de l société aux besoins de son fonctionnement et

On peut aussi si la loi ne l'interdit pas, prévoir certaines p

Ex: Droit de vote double quand les associés détiennent des parts sociales depuis plus de 5 ans.

3°.- L'approbation des comptes sociaux

présentés par la direction et de décider l'affectation des bénéfices ou mise en réserve. tats

4°.- Les associés peuvent décider la fin de la société et sa dissolution.

B.- Les modes décisionnels au sein de la collectivité des associés.

Il existe deux catégories de décisions et elles peuvent être prises sous deux formes.

1°.- Les types de décision.

Les décisions sont ordinaires comme de la société et elles n'appartiennent pas aux prérogatives des d concernent les statuts.

a.) Parmi les décisions ordinaires se trou l'affectation de ses inrétsiuolnt aetts, la révocatio

b.) Parmi les décisions extraordinaires se trouvent toutes les décisions qui comportent un changement du contenu des statuts : objet, durée, forme juridique de la société, augmentation et réduction du capital social, fusion, scissi

2°.- Les modes décisionnels.

Traditionnellement, les associés statuent collectivement en assemblée générale. Dans la seconde partie du XXe siècle, les modes de consultation par correspondance ont été autorisées par la loi.

a.) Les assemblées générales des associés.

Ces assemblées sont selon la nature des décisions à prendre, soit ordinaires, soit extraordinaires. Les modalités de leur convocation et de leur tenue sont propres à chaque type de société. De même, les règles de quorum (représentés) et de majorité varient selon la

Lorsque des parts ou des actions sont scindés en une nue-propriété et un usufruit, le droit de vote est exercé, sauf si les statuts en décident autrement, par le nu-propriétaire. Celui-ci n'a pas ce pouvoir s'il s'agit de l'affectation ou actions.

Il faut aussi pnrceen ddr'ei ngdai rvdi es iào nl 'eenxt ir set ed es hé leur conjoint.

Comme cela a été observé, les associés peuve conventions de vote. La licité de ces accords est admise par la doctrine et la jurisprudence sous certaines réserves (respect de l'intéré de fraude à la loi ou aux droits des tiers…)

b.) Le vote par correspondance.

Ce mode de participation au vote a été développé pour faciliter la participation du plus grand nombre d'associés au vote. Cela permet aussi assemblées générales. Des règles précises ex a pu pleinement être informé pour prendre sa décision et participer régulièrement au vote.

Section 2 : La direction de la société

Les associés nomment les dirigeants de la société. La loi leur confère des pouvoirs propres qui s'ajoutent à ceux de bien gérer et ils peuvent en cas de faute, engager leur responsabilité.

I La qualité et les pouvoirs des dirigeants de société

A) La qualité de dirigeant

1) La notion

Les dirigeants sont les personnes nommées par les associés. Ils représentent, seuls ou au sein d'un organe de direction (conseil d' les SA, gérant(s) ou conseil de gérance) la signent les conventions avec les fournisseurs et les clients et pour diriger les salariés de la société.

A défaut d'une nomination régulière, la ou considérées comme des dirigeants de droit, mais comme de simples dirigeants de fait. Cette qualité est attribuée aux personnes pour assurer la protection des tiers qui ont traité avec ces dirigeants.

2) La nature juridique des fonctions de dirigeants

Le dirigeant est plus qu'un organe de la société car mandat il est de la nature de la société, par anthr sa volonté. On dit parfois qu'il est l'incar abstraite.

Il représente la personne instituée conformément à la loi. Toutefois, comme la volonté des associés est indispensable pour que le dirigeant soit élu, il reste, comme la théorie contractualiste de la société le sous-entend, le mandataire de la collectivité de associés. Plus la société est contractuelle dans sa forme et son organisation (SAS, existence de pactes d'actionnaires), plus la fixation et la limi à déterminer. Les limitations ne sont opposables aux tiers que si la loi le permet, sinon, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société (SARL, SA, SAS).

3) Le statut juridique du dirigeant

Le dirigeant n'est pas, sauf dans certai C'est la société qui est commerçante puisqu'il a plus un salarié de la société lorsqu'il est social et en droit fiscal, il est souvent (SARL, SA) assimilé à un salarié. Comme il n'e salarié au sens du droit du travail, càd dans une relation hiérarchique, il ne sera pas considéré comme bénéficiaire des indemnités de chômage si il est licencié ou si la société cesse ses paiements et est mise en liquidation judiciaire.

Le dirigeant peut bénéficier d'un contrat de sus de ses fonctions de dirigeant une fonction particulière distincte exercée en relation de subordination.

Dans certaines hypothèses (groupes des sociétés, SA avec directoire et conseil de surveillance) le dirigeant peut exercer la f

4) La nomination et la cessation des fonctions

a) La nomination aux fonctions de dirigeant

Dans une société, c'est l'ensemble des associés qui désigne ses dirigeants. Les modalités varient selon le type et la taille de la société. Par exemple, dans les petites

entreprises (1 personne ou 1 famille), le détenteur du capital est nommé comme dirigeant. Mais dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, il et pouvoir et les dirigeants sont choisis par les associés pour leurs compétences techniques.

Le dirigeant doit être juridiquement apte ou capable. Seule une personne majeure, non frappée d'incapacité (tutelle ou curatelle), càd, u d'exercer ces fonctions à raison d'une conda professionnelle rendu après cessation des pai (*art L.625-2 et s. du code de commerce*) et qui ne se trouve pas dans une situation rendant l'exercice des fonctions de dirigeant (avocat, d'un notaire, ...) peut être nommée, dans les statut

Dans certaines sociétés (SA), le conseil d'a général et les directeurs généraux délégués et les membres du directoire sont élus par le conseil de surveillance.

Les règles classiques de la publicité doivent être suivies pour que la nomination ou la cessation des fonctions soit opposables aux légales...). La pub a un effet complémentaire d'une nomination (*art L.210-9 code du com, art 1846 alinéa 2 du code civil*). Ni la société, ni les tiers ne peuvent se préval dirigeants lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

b) La cessation des fonctions

Elle résulte de la démission libre, de la révocation (le pouvoir de nomination des associés entraîne celui de la révocation) ou encore de la fin de la période prévue dans la délibération de nomination.

Elle peut aussi être l'effet ricochet d'une décès, ou de la décision de fusion, de scission ou de dissolution.

Elle peut aussi être le résultat. Si la révocation cause un préjudice, elle-même s'en repose sur un juste motif, ou dans les sociétés où les dirigeants sont révocables à tout moment et sans motif (ad nutum), lorsqu'il y a un comportement abusif décider.

La fin des fonctions doit faire l'objet d'un

B) Les pouvoirs de l'organe de direction

1) Le principe de la représentation erga omnes

« Le dirigeant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société »

Cette règle vise à protéger les tiers qui r
pouvoir particulier.

La loi fixe leurs pouvoirs aux *articles L.223-18 alinéa 5, L.225-56* et *L.227-6*. Mais le dirigeant reste un mandataire, donc même s contractuelle, les pouvoirs sont attribués et délimités par les associés par une sorte de mandat.

a) Dans l'ordre interne

L'organe de direction a tous pouvoirs pour dirig
Cet organe assure à la fois la direction économique (mêmes fonctions que tout patron : embaucher, assurer la production....) et la di
juridique : signature de contrats, engagement d'ac

b) Dans l'ordre externe

Le dirigeant représente la société à l'ég
loi lui reconnaît ou des restrictions qui sont apportées par les statuts.

2) Les limites au principe : les pouvoirs des dirigeants ne sont pas absolus

a) - Il faut que le dirigeant agisse, eu égard à la situation particulière, au nom de la société. Il doit agir es qualités.

b) - Il ne faut pas que le pouvoir en question appartienne selon la loi à un autre organe ou que l'acte en question soit interdit par seules les assemblées générales sont compétentes pour modifier des statuts ou approuver des comptes.

c) - Il faut que le dirigeant agisse dans le l'intérêt de la société.

Il ne faut pas, dans les sociétés à risque illimité pour les associés, que l'acte passé p dirigeant soit en contrarit 1849 du code civil et art L.221-5 du l'objet *code de commerce*).

Dans les autres sociétés commerciales où le
apport, la société est tenue sauf à démontrer la mauvaise foi du contractant du dirigeant, i.e.
qu'il savait que le-dedi à ridge a l'objet pour vaiat l'agi

Il en est encore ainsi si le tiers a agi fr
avec le dirigeant.

Enfin, dans les sociétés où plusieurs gérants sont nommés pour diriger la société, si chaque gérant peut engager seul, la société, tous ont un droit de veto qui peut être signifié au tiers.

II Les responsabilités des dirigeants de société

Les dirigeants encourent une responsabilité lourd
exercent. Ils sont responsables à l'égard de
gestion. Ils engagent leur responsabiltité à
préjudice à celle-ci.

Ils doivent aussi assumer une responsabilité fiscale pour les erreurs, omissions ou fraudes de la société. Cette règle vise à motiver les dirigeants à respecter les normes fiscales.

A) La responsabilité civile des dirigeants à raison des fautes commises

1) Le fondement juridique de la responsabilité civile

La responsabilité civile des dirigeants est engagée sur le fondement des *articles 1382 à 1386 du code civil* ou sur celui de textes particuliers au droit des sociétés pour violation des statuts ou pour faute de gestion, ou au droit des procédures collectives en cas de faute grave ayant porté atteinte aux intérêts des créanciers de la société ou à des associés.

Il faut prendre garde au jeu des délais de prescription qui sont variables. Ils vont de 30 ans en responsabilité délictuelle, à 3 ans dans les SARL ou les SA en passant par 10 ans lorsque la
responsabilité procède d'une faute dans l'ex

L'associé qui prend l'initiative, doit prouver que le dirigeant a actio
commis une faute (fautes de gestion, violati
réside dans la notion d'intérêt social
non conforme à l'intérêt de la société.

2) L'action sociale en responsabilité

Les associés peuvent invoquer 2 types de préjudices.

L'action en responsabilité lorsqu'elle est dirigeants est appelée action sociale *ut universi*. Elle peut être engagée par un associé, notamment lorsque la majorité des associés est favorable au gérant et ne souhaite pas rechercher sa responsabilité. Lorsque c'est un associé qui ag réparation du préjudice allégué, l'action est qualifiée *ut singuli* (art. 1843-5 du *Code Civil*).

Dans les 2 cas, les dommages-intérêts qui sont alloués par le tribunal sont acquis à la société.

Lorsqu'un associé demande la réparation, on d'u parle d'action individuelle. Cette action n'

Lorsque la société est en mesure de supporter financièrement les conséquences des fautes de ses dirigeants, la Cour de Cassation les protège. En effet, la jurisprudence a reconnu que le dirigeant n'est responsable à l'égard des ti

Si la société a déposé le bilan :

3) La responsabilité des dirigeants redressement ou liquidation judiciaire

Les *articles L.624-2 et s. du code de commerce* sont le siège de la réglementation applicable. Deux actions sont ouvertes :

- L'une vise à la condamnation des dirigean combler le passif social de l'ancien dirigeant pour les fautes de gestion qui ont conduit la société à déclarer son état de cessation des paiements. Ce qui caractérise ce cas de responsabilité est la détermination légale de la réparation due par le ou les dirigeants dont la faute prouvée est en relation causale avec le dépôt du bilan et l'ouverture de
- L'autre prévoit l'extension de la procédu aux dirigeants sociaux.

Lorsque la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'actif et donc l'impossibilité de désintére *« que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants, de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux »* (*art L.624-3 du Code de Commerce*). Mais pour cela, il faut démontrer la faute de gestion et le lien de causalité entre le

Il existe 2 types de faute de gestion :

- Faute d'acte intrusme ou témérité, lancem
  démesurés…
- Faute d': défaut de surveillance des cadres supérieurs ou du président,
  absence de compta analytique…

Pour ce genre d'actions, il y a un délai d
arrêtant le plan de redressement. Les dirigeants condamnés doivent supporter tout ou une partie du passif.

B) La responsabilité pénale des dirigeants dans l'exercice de leurs f

C'est un lieu commun que de dire que le c
le dirigeant est responsable pénalement. Il existe un nombre considérable de cas où les dirigeants engagent leur responsabilité pénale personnelle. L'idée est de
conscience aux dirigeants que leurs décision
mais eux-mêmes. (ex : l'abus de biens sociaux, la dis
présentation de : *art L.241-3 et L.142-6 du code de commerce*). Il existe
aussi un corps de règles pénales dans le cod

Il faut mentionner ici le cas du délit pénal de banqueroute applicable aux dirigeants dont la société est en redressement ou en liquidation judiciaire (*art L.626-1 et s. du code de commerce*) lorsqu'ils sont coupables d'avoir par
procurer des fonds, dissimulé une partie de
fictive, fait disparaître des documents comptables ou ignorer l
comptabilité conforme aux exigences de la loi (*art L.626-2 du code de commerce*).

La responsabilité pénale du chef d'entrepris
personnellement, il apporte la preuve qu'il a délégué ses
qui encourt des sanctions pénales.

C) Le sort des dirigeants en cas d'ouver
(redressement…)

Les dirigeants demeurent en fonction et le tribunal peut exi
de plusieurs dirigeants. Si par leurs fautes, les dirigeants ont contraint la société au dépôt de bilan, ils encourent des sanctions :

- Civiles : le dirigeant peut faire l'objet d'une procédure ouverte à l'encontre de la société. Le passif con le passif de la personne morale (*art L.624-5 du Code de commerce*). Cette sanction est réservée à certains cas : actes de commerce personnels, avoir tenu une l'intér compta fictive, avoir disposé des biens d

  → délai de prescription : 3 ans

- Pénales : en cas de banqueroute. Sanction : 5 ans d'emprisonneme d'amende (*art L.626-2 du Code de commerce*) en cas de détourne augmentation frauduleuse de passif ….

- Professionnelles : l'interdiction de diriger (*art L.625-8 du Code de commerce*) peut être prononcée dans des cas de faillite personnelle.

Section 3.- La participation des salariés à la gestion de la société.

Si la reprise d'une entreprise par ses sa la loi est laissée à part, les salariés sont représentés dans les organes dirigeants des grandes sociétés organisées sous formes de sociétés par actions. Ils ont des sièges réservés au conseil d'administration.

De même, la société européenne créée en 2001 par un règlement européen et qui a concrètement vu le jour, le 1er janvier 2003, réserve une place particulière aux représentants des salariés au sein des organes dirigeants que sont les conseils.

Il est prévu qu'ils puissent tirer des participations au capital social par la remise d'actions gratu avec

art. L. 225-177 et s.). Il y a parfois des augmentation de capital réservées aux salariés avec des avantages particuliers offerts par la société.

A titre d'exemple, la prise de contrôle de l
cause du vote négatif des actionnaires salariés.

S'ajoute à ces techniques la participation d
et les méthodes de participation aux bénéfices :

- versement immédiat d'un intéressement (C. trav., art. L. 441-1 et s.)
- participation aux résultats avec maintien des sommes épargnées pendant cinq ans dans l'entreprise (C. trav., art. L. 442-1 et s.)
- plan d'épargne entreprise (C. trav., art. L. 443-1 et s.) avec plan intéressement aide à l'achat des actions par l'entrepri

Le droit à l'information et à la consultatio

Le comité d'entreprise est informé et consu
gestion et la marche de l'entreprise, à cette fin, il reçoit régulièrement des informations et des rapports sur la situation et les résultats. De plus, il doit être informé ou consulté pour les projets de modification de structure et nota
de concentration.

La participation aux résultats et l'encourag

- **L'intéressement :** Le régime de l'intéressement est
conclusion d'un accord d'entreprise. Il d
résultats ou à l'acc; elles ne doivent pas dépasser 20 % a proc
des salaires bruts.

- **La participation :** Le régime de la participation est obligatoire dans toutes les entreprises de 50 salariés au moins ; il est facultatif ailleurs. La participation revenant aux salariés est indisponible d'une durée de 5 ans
forcée (actions, créance, PEE, Sicav, fon
fiscaux sont une exonération des taxes sur les salaires et des cotisations sociales pour l'entreprise et une exonération de l'impôt (si les
attendent 5 ans).

- **Le plan d'épargne :** c'est un système d'épargne permettant aux salariés de participer, avec un portefeuille de valeurs mobilières. Il est alimenté par des contributions des salariés et de la société. Les fonds sont bloqués pendant 5 ans. Cette épargne peut être investie en actions émises par la société elle-même.

La participation au capital et la promotion

- **l'option de souscription :** la formule est en principe ouverte à l'ensemble ; dans la pratique elle est réservée aux cadres supérieurs, voire aux seuls dirigeants (sont exclus, les associés possédant plus de 10 % du capital et mes simples administrateurs.

- **Les augmentations de capital réservées aux salariés :** lors de toute décision d'augmentation du capital par apport extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans le Code de travail, autrement dit une augmentation de capital en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

- **Les attributions gratuites aux salariés :** ce dispositif mis en place par la loi de finances pour 2005 constitue une alternative aux plan de stock-option. L'attribution d'actions gratuites, outil fidélisation de ceux-ci, est soumise a un régime fiscal particulièrement favorable puisque l'impôt n'est du qu'en cas de rev pas lieu a cotisations sociales dés lors

La participation a la gestion :

- **Le régime obligatoire :** deux délégués du comité d'ent mais n'ont pas le statut d'administrateur au conseil les vœux du cls ne participent pas aux votes. De plus lorsque les salariés détiennent plus de 3 % du capital social, la nomination d'un ou plusieurs représentan d'administration ou au conseil de surveil

- **Le régime facultatif :** les règles de bases sont les suivantes :

  - le nombre des administrateurs salariés ne peut être supérieur a quatre, ni excéder le tiers du nombre d'administrate

  - ce sont des administrateurs a part entière ;

- ces administrateurs bénéficient de garanties spécifiques : ils ne peuvent pas être licenciés que par jugement et ils ne sont pas révocables *ad nutum*.

Chapitre 2 Le fonctionnement de la société

La société commerciale constitue une institution instrumentant la volonté de ceux qui en sont les associés de réaliser des profits ensemble (en supportant le risque du partage des pertes à concurrence des apports dans les sociétés à responsabilité limitée). Les associés y organisent en outre les modalités du partage, entre eux, du pouvoir économique. Comme en toute matière supposant le rapprochement d'intérêts personnels à l'origine, la question du pouvoir y est ainsi posée. Les sociétés comme toutes les organisations humaines connaissent des tensions. Celles-ci sont généralement orientées vers les résultats bénéfiques et l'efficience. Il en résultats (II) .Les relations entre les associés peuvent devenir conflictuelles et il faut alors imaginer des solutions particulières qui restent associés avec notamment une intervention extérieure souvent une irruption du pouvoir judiciaire dans la vie sociétaire (I).

Section 1. - Les conflits entre associés

L'art dans les entreprises et ici les sociétés groupes humains est de prévoir des méthodes qui évitent l'éclatement de l'avoir évité, il faut le résoudre le plus

I-La prévention des conflits par l'information

La suspicion engendre généralement des frustrations et provoque la mésentente entre les associés. La loi prévoit diverses méthodes

A.- L'information

Les associés ont le droit d'être informé sur
fin d'exercice (« *le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission* » Article L225-35 du code de commerce), mais force est de reconnaître que dans les petites sociétés, l'information est très réduite. Il est même plus exact de dire que la gestion est plus marquée par l'opacité que par la t
des opérations pour éviter que celles-ci soient éventées avant d'av

Concrètement, ce n'est que si la société est *tenues* d'informer les actionnaires et les épargn
sibyllines, sinon trompeuses depuis la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 à l'image de la Securities d'Amérique
mission de contrôler les informations financières publiées comme le faisait avec moins de pouvoir son prédécesseur, la COB. Les règles varient selon les sociétés en cause. Il est certain que dans une société à risques illimités pour les associés (SNC, et associés commandités de la société en commandite), les associés s'infor
associés et dirigeants. Dans les sociétés de capitaux, les associés ont des droits particuliers de communication et d'information sur place a
générales.

Dans certaines affaires, le recours de la fonction générale et la présidence du conseil d'administration et le
et Pâtes Lustucru).

Le législateur a établi des procédures parti

B. Les mesures d'information imposées

1°. L'application du droit procédural

En application des dispositions de l'arti
il est possible à un associé qui souhaite engager une procédure au fond à l
société ou des dirigeants de solliciter du
permettant d'établir la preuve de l'existen
dépend.

Cette procédure qu'il n'est pas nécessairement
peut s'il craint que la preuve ne disparai
ordonnance sur simple requête unilatérale. Ainsi, une simple allégation suffit pour lancer la procédure.

Cette mesure joue pour toutes les sociétés s
qualité d'associé du demandeur.

L'expertise peut concerner toutes les activ
gestion.

La méthode est assez souvent utilisée en cas de refus d'in
prudents et limitent la mission de l'expert
intérêts du demandeur et de la société.

2°. L'expertise de gestion (Code de Co

Cette procédure permet à un ou plusieurs associés détenant ensemble 5% du capital
dans les SA ou 10% dans les SARL de sollicit
celui-ci établisse un rapport d'ingfeosrtmiaotni.onL'siudré
départ avait été en 1966 de protéger les associ
discutables qui intéressaient la majorité des associés dont est issue la direction.

Cette procédure d'information assoc ésuj d'ud
minoritaires de sociétés faisant appel publi
marchés financiers (L 225-231). En revanche, elle n'exist
d'actionnaires minoritaires dans les autres

Lorsque la demande écrite au préalable posera sa question sur, celu
l'opération de gestion de la direction, par
en cause. Ce n'est que s'il est la réception de la demande, répon
qu'il peut saisir le juge si sa demande est
aux comptes sont tenus informés par la société de la demande.

Lorsque la réponse est insuffisante ; le président du tribunal de commerce peut être saisi. La
procédure est contradictoire et le président statue en rendant une ordonnance de référé dont il
peut être relevé d'appel. Il suffit qu'il co
indices d'irrégularités suffisamment éclairant
avec une mission très précise. Il pourra alo

Le rapport est adressé aux demandeurs et à l
aux comptes (le rapport sera annexé au rapport général du CAC à la prochaine assemblée
générale) et, le cas échéant, aux autorités de surveillances des marchés financiers (AMF).

3° La nomination d'un administrateur j

Deux types d'administrateurs peuvent être nommés pour contribuer à
résoudre une crise de fonctionnement : l'ordre ministrateur est
l'administrateur ad hoc.

La nomination de l'administrateur provisoire

- il faut qu'il y ait des organes impossibilité de réunir (par ex une assemblée générale, ou existence d'un conflit entre détenant chacun une moitié du capital, empêchant par là même toute décision et toute nomination de dirigeants, ou encore une mésentente grave entre les membres du conseil d'administration)
- un danger imminent menace la survie de la société. En pratique, le président du tribunal est saisi à cet effet et statue confie à l'administrateur judiciaire nommé.

La nomination de l'administrateur ad hoc

l'assemblée générale place à la variété des missions c'est pour cette raison qu'il est un mission vont administ de la surveillance des opérations à l'enquêt la régularité de certaines opérations, l'ac d'information (L 238-1) ou la convocation de l'assemblée génér actionnaires (code de commerce art L 225-103)

C. Les missions d'information et de prév (code de commerce articles L225-218s.)

Parmi les nombreuses fonctions des commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être informés des conventions passées par les dirigeants avec la société pour pouvoir informer les associés ou actionnaires dans les sociétés de capitaux et les SARL

II - La solution des conflits

A. La sanction des abus de majorité et de minorité

L'abus de majorité résolution litigieuse qui a été prise contrairement à l'intérêt général, dans l'unique dessein de de ceux de la minorité. Deux éléments doivent donc être constatés pour caractérisé l'a majorité :

- nuire à la société

- favoriser les majoritaires aux détriments des minoritaires

Il est sanctionné par des dommages et intérêts pour les actionnaires coupables et de l'annulation de la délibération litigieuse. extraordinaires leurs délibérations sont plus difficiles et délicates à annuler.

L'abus de minorité s'applique quand de pour certains favoriser leurs uniques intérêts au détrime blocage empêche la réalisation d'une opérati

B. La nomination d'un administrateur prov

La nomination d'un administrateur provisoire peut se faire uniquement dans les SA et dans les SARL.

Article L225-231 du Code De Commerce :

« *Une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120, ainsi que un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.*

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la Commission des opérations de bourse peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion

.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la Commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

Il ressort du document n°4 de la fiche 7 que la désignation d'un admini
se faire sur le fondement de *soupçons* d'actions irrégulières. L
d'information et de contrôle organisée par
preuve ». Cependant la demande de désignation d'un admini
sérieuse. C'est-à-dire qu'elle doit se fonder sur des é
importantes sans compensation. Ainsi, pour
laissent soupçonner des actions irrégulières, p
gestion est légitime.

Section 2 : Les comptes sociaux

I. Les résultats financiers (Cf. cours de compta et d'analyse

Les comptes sociaux comprennent trois documents : le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils doivent être approuvés par les
(art L232-1 du Code de commerce). Dans les groupe
aux comptes consolidés.

Ces comptes et rapports de gestion sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée, d'office dans les soc
par actions et les SARL. Les mêmes documents sont communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise.

L'obligation de publicité (de ces comptes)
également les sociétés de personnes dont tos les associés sont des sociétés à risque limité. Les autres sociétés de personnes peuvent continuer à cultiver le secret de leurs résultats financiers (c'est pourquoi certains hommes d'affaires c

II Le contrôle des commissaires aux comptes (*art L.225-235 et s. du code de commerce)*

A) Quelques observations sur la profession de commissaire aux comptes

(art L.820-1 et s. du code de commerce)

1) L'accès a une profession réglementé

Dans 95% des cas, ce sont des experts con
va essayer de traduire les comptes aux da
comptes doit avoir une vision critique. Les deux professions ont donc différentes mais souvent cumulées.

Le commissaire aux comptes est présent
obligatoire dans les sociétés et autres pers
qui atteignent une certaine dimension économique (SA et commandites par actions, fonds communs de placement, sociétés civiles de placement immobilier, SAS).

2) Le contrôle interne par la compagnie des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce une profes
Compagnie nationale des commissaires aux comptes, qui jouit à son égard par l'i
des compagnies régionales, de prérogatives disciplinaires.

En ce qui concerne, les relations entre le commissaire et la société, elles sont ondées sur le principe de l'indépendance

Le commissaire est choisi, parmi les personnes inscrites sur la liste des commissaires aux
comptes, par l'Assemblée Générale des associ
respecter le principe d'indépendance, ce cho

Le commissaire est nommé pour 6 exercices et son mandat peut être indéfiniment
renouvelable. Il est également révocable en
du directoire et de l'assemblée générale.

B) Les missions du commissaire aux comptes

Art L.225-236 du Code du commerce : « A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous les contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. »

Leur mission est donc de vérifier la pertinence (fidélité), la sincérité et la régularité des comptes sociaux établis ne soient présentés aux associés des sociétés dans lesquels la loi impose (SA et société en commandite par actions grandes SARL) ou dans lesquelles les statuts prévoient leur intervention (autres sociétés).

Le commissaire aux comptes doit informer les dirigeants sur les irrégularités constatées, les associés, le comité d'entre société le tribunal de commerce. Il a dans l'assemblée générale des associés.

Il peut aussi avoir à informer le procureur mission, l'existence de faits susceptibles d engager sa responsabilité même si le parquet ne donne pas suite ou si le t n'y a pas infraction. En revanche, s'il ne responsabilité pénale personnelle et sa res société pour les préjudices subis.

Titre III les règles particulières aux différentes sctés

Chapitre I Les sctés de capitaux ou sctés par actions

Section I : la qualification de sctés par actions

§ 1. - La diversité des titres émis par les sctés par actions

A. - Les actions

Titres émis par une scté en reconnaissance d
l'actionnaire.

L'action est à la scté par action ce qu'est

L'action a l'avantage de lui permettre de co

L'action confère ts les droits d'associé, fo

B. - Les obligations

Contrat constatant de la dette du preteur

= titre représentatif de la dette de la scté à la scté moye
regulierement à la date convenue.

C. - Les titres complexes

1° Les obligations convertibles ou échangeables en actions

On achète des obligations pour pouvoir devenir actionnaire à un moment

C'est une faculté, ce n'est pas obligé de d
c'est possible.

2° Les obligations a bon de souscription

Sont utilisés qd augmentation de capital

Sont cédés à quelqu'un qui va participer à l'augmentati

3° Les actions de préférence

ex : sans droits de vote et à dividende prioritaire

actions qui donnent des privilèges

- ➔ pour les actionnaires stables
- ➔ actions a dividendes prioritaires

§2. La dématérialisation des divers titres émis par les sctés par actions

A. - Les titres nominatifs

Ils comportent le nom du propriétaire

B. - Les titres au porteur

Les actions sont simplement inscrites au nom et compte de la personne sans transmission à la société de la dénomination du propriétaire.

Section II. la société anonyme (C. com., art L 225-1 à 225-270)

C'est la forme juridique des grandes et moy
France.

Les textes régissant spécialement la SA st les art L 70 à L 250, les art L 432 à L 464, t les art D 54 à D201.

La SA est définie comme la société « dont le capital est divisé en actions et qui est constitué entre les associés qui ne cde leurs apports » (art L 73) les per

La SA est tjs commerciale qlq soit son objet.

§1. La constitution de la SA

A - les actionnaires et les fondateurs(statuts et responsabilités)

Statuts : Les statuts doivent être établis par écrit.

Lors de la constitution avec appel public à l'épargne, fondateurs est ensuite approuvé par l'assemb statuts sont signés par les actionnaires. Les statuts seront plus ou moins détaillés suivant le désir des actionnaires. Néanmoins certaines mentions st obligatoires, certaines pièces doivent y être annexées.

Responsabilités : Les actionnaires selon la théorie anglo-saxonne du gouvernement d'entreprise ont un rôle important, indf documents sociaux. Les actionnaires doivent approuver les comptes par vote lors des assemblées gals ordinaires.

Les actionnaires sont minimum au nombre de leur responsabilité est limitée au montant de leur apport.

-> désolé je n'ai pas su définir la notion d'a

B - les règles de constitution particulières

(Sur les conditions gales cf supra.)

1° La constitution du capital social

Lors de la constitution les associés deviennent actionnaires.

Règles de constitution, les principales étapes

La constitution des SA est organisée selon deux modèles : procédure de constitution successive lorsque les fondateurs font appel public à l'épargne, procédure de constitution simultanée pour les sociétés ne

En cas d'apport en nature, l'intervention de désignés par décision de justice. (pb : 4000 à 5000 € d'honoraires) Cela de la valeur des apports en nature, ce qui évite la surévaluation (préjudiciable pr les tiers) et la sous évaluation (préjudiciable pr l'asso

Jamais d'apports en industrie dans une SA

Le capital social doit être de 230000€ au moins si la l'épargne, et de 40000€ au moins dans le cas

SA ne faisant pas d'appel publique à l'épargne

- établissement d'un projet de statut par les fondateurs ;

- dépôt de fonds provenant des souscriptions ;

- certificat du dépositaire ;

- signature des statuts ;

- réunion du premier CA ou conseil de surveillance. Le CA désigne son président et nomme éventuellement les directeurs généraux sur proposition du président. Le conseil de surveillance désigne son président et son vice président et nomme les membres du premier directoire ;

- enregistrement ;

- insertion d'un avis de constitution ;

- dépôt d'acte au greffe et demande d'immatriculation au registre du commerce ;

- retrait des fonds ;

- publicité au BODACC.

*SA **faisant publiquement appel à l'épargne***

- établissement d'un projet de statut par les fondateurs ;

- dépôt du projet des statuts au greffe ;

- notice au BALO, préalablement établissement d'une note d'information et visa de la COB ;

- souscription des actions de numéraire, constatée par des bulletins de souscription ;

- dépôt des fonds et de la liste des souscripteurs ;

- établissement du certificat du dépositaire ;

- assemblée gale constitutive ;

- réunion u premier CA ou conseil de surveillance ;

- enregistrement ;

- insertion d'un avis de constitution ;

- dépôt d'actes au greffe et demande d'immatriculation au RCS ;

- retrait des fonds ;

- publicité au BODACC .

2° La désignation des premiers dirigeants

D'habitude l'assemblée gale qui désigne les di
il existe aussi la possibilité de nommer les
sécurité pour ceux qui veulent devenir dirigeant (même un actionnaire minoritaire peut
devenir dirigeant). Il sera ainsi plus facile pour le di
un renouvellement par la suite.

§2. - Le fonctionnement de la SA

A - Les organes de la SA

1° - La direction et les conseils

a) La structure avec CA et direction gale

-Système dualiste, direction gale +CA

-L'administration se compose de 3 à 18 mem
obligatoirement actionnaires.

Ils sont désignés par l'assemblée gale pr 6a

Les administrateurs sont rémunérés par des jetons de présence.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, le quorum étant de la moitié des membres.
Lorsqu'il n'a pas été réuni depuis plus de
demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé, le DG peut également
le demander.

-Limite d'âge à défaut, 65 ans.

-Le président du CA est élu au sein du CA et est révocable ad nutum par le CA. Le président
propose les grands axes, les politiques de la société, il donne les impulsions. Le DG
administre, il gère.

-Cumul des fonctions d'
réserve que leur contrat de travail a été signé au moins 2 ans auparavant, et qu'il cor
à un travail effectif ds l'entreprise. Un ma

2 représentants du CE assistent avec voix consultatives aux séances du CA ; une clause des
statuts peut prévoir la représentation des actionnaires salariés ; elle doit le
représentent 5% du kal.

-Ils ne peuvent cumuler plus de 5 mandats avec dérogations pour les sociétés contrôlées par
les sctés qu'ils administrent, si leurs titr

-La direction gale de la SA : ce sont les articles 225-47 à 225-67 du code de commerce, à lire car ce sont le récapitulatif de tt ce qui concerne la direction.

.

-La fonction présidentielle et la fonction de direction peuvent être cumulée. Mais dans les gdes sc t é s c o t é e s , l e s f o n d s d e p e n s i o n o n t d e m entre président du CA et DG, car traditionnellement il y a cumul des fonctions.

Le président du CA et le CA nomment donc un DG (différent du psdt du CA). Le DG ne peut p a s c u m u l e r l a f c t d e P C A d a n s d ' a u t r e s s c directoire ; il est révocable ad nutum par le CA.

L e C A f i x e l e s g d e s o r i e n t a t i o n s e t s u i t p o u

Il peut y avoir des DG délégués, ils sont révocables sur proposition du DG par le CA. Le DG a l e s p o u v o i r s l e s p l u s é t e n d u s p o u r r e p r é s e t i e r s q u i t r a i t e n t a v e c l u i , s a u f s ' i l e s t p

b) La structure avec directoire et conseil de surveillance

<u>-Le directoire ou le DG unique</u>

->Le pouvoir de nomination et de révocation sur justes motifs appartient au Conseil de surveillance.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillan c e q u i c o n f è r e d ' e u x l a q u a l i t é d e p r é s i d e n t . L o r s q u ' u n e s directoire, elle prend le titre de DG unique (pers physique, peut même être choisi parmi les actionnaires).

R é v o c a b l e p a r l i s i a u s , s i e l e s s t a t u t s e p r é v o i e n t , p a r l e c o n s e i l de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Mandat du directoire entre 2 et 6 ans prédéfini par les statues.

->Le statut de directe u r e s t c e l u i d e l a S A c l a s s i q u e . I l p a s n é c e s s a i r e q u ' i l s s o i e n t a c t i o n n a i r e s . I

<u>-Le conseil de surveillance</u>

-> 3 à 1 8 m e m b r e s (p e r s p h y s i q u e s A G O p a r m i l e s a c t i o n n a i r e s m o r a l e s)

-> Cumul limité à 5 mandats pour les personnes physiques sauf dérogation.

2° - Les assemblées la loi de la majorité
2° - Les assemblées la loi de la majorité
2° - Les assemblées la loi de la majorité

Cf supra, les abus de majorité et de minorité

a) Les assemblées ordinaires

- ppales attributions « l'assemblée ordinaire prend ttes l
aux articles 153 et 154 » art L. 155 al. 1

- approbation annuelle des comptes « l'AG ordinaire est réunie au
les 6 mois de la clôture de l'exercice, sous rés
justice. » art L. 157 al. 1

- objet de la réunion : affectation, approbation de modif.

- rapports soumis aux actionnaires : rapport de gestion

rapport gal du commissaire aux comptes

-publicité des comptes sociaux : formalités de dépôt au greffe du tribunal (doivent y déposer
l'approbation des comptes annuels par l'AG d

b) Les assemblées extraordinaires

- attributions

art 153 et 154 : « l'AG extraordinaire est seule habilit
dispositions ; toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut toutefois augmenter les
engagements des actionnaires, sous réserves des opéra
d'actions régulièrement effectué »

- rapport soumis aux actionnaires : rapport du CA ou du directoire

rapport des commissaires aux comptes

B-Les droits de l'actionnaire

1°.-Les droits pécuniaires ou financiers

Les dividendes

2°. - Les droits politique ou de contrôle des actionnaires

a) l'information permanente et l'inf

b) le droit de vote

c) le contrôle des conventions réglementées

Réglementations rigoureuses dans l'ensemble

d) la cession des droits de l'action

- la cession des actions : contrat par lequel le titulaire des actions les cèdent à un acquéreur.
C'est un acte civil, sauf si cédant et acqué

- la cession du pouvoir de contrôle de la société

Pouvoir au sein de l'AG (faculté de révoquer

On quitte l'acte civil, c'est un acte de co
commerce.

Chapitre 2 : Les sociétés à risques illimités

Section1. Les sociétés civiles

§1.La société civile de droit commun

Loi du 4 janvier 1978 : régime des sociétés civiles

195401 stés civiles en 2001 soit 15,88% au total des stés.

Sté civile : sté de personnes, intuitus personae, responsabilité des associés, légèreté de structure.

A. Les associés

Les associés doivent être au moins : 2 un mineur, Aucune c un majeur sous tutelle, un interdit, 2 épou social doit présenter un caractère civil et non commercial et aucun montant minimum de capital social n'est exigé.

- La responsabilité indéfinie et conjointe : les associés sont des responsables de 2ème ligne et peuvent invoquer le bénéfice de discussion

- Le bénéfice de discussion : les créanciers de la sté civile doivent « poursuivre préalablement et vainement » la personne morale avant de se retourner contre les associés. Le bénéfice de discussion oblige, Il doit la mettre en demeure de payer, agir en justice afin d'obtenir un saisie, à moins qu'il ne préfère enclencher judiciaire. C'est seulement s'il n'obtient chaque associé pris séparément.

- Le bénéfice de division : chaque associé n'est tenu à l' la part qu'il détient dans le K social. En créancier à agir contre chacun des associés et à ne lui est dû.

- La cession des parts sociales : elle doit être agréée par le
mesure de pub.

- Le retrait des associés : l'autorisation de se retirer e
unanime des autres associés.

- Droit à linfo : il revêt le droit d'obtenir communi
des questions écrites au gérant 1 fois par an et le droit de prendre connaissance du rapport de gestion que le gérant doit établir à la clôture de chaque ex.

- Droit de vote : 1 associé=1 voix ; décision adoptée à l'unanim

B. La gérance de la sté civile

Les associés disposent d'l gre liberté pr or
peut être :

- un associé ou un tiers ;

- une pers morale ou physique ;

- un français ou un étranger ;

- désigné à la majorité des associés ;

- révocable à la majorité des associés ou en justice par décision de justice ;

Les statuts de la sté déterminent les pouvoirs du gérant.

Le gérant engage la sté par tous les actes e

S'il existe, chacun engage la sté de la même façon

§2. Les stés civiles spécial

A. La sté civile de moyens

la SCM est au service de ses membres. Elle permet des économies de moyens pr des professionnels qui exercent leur activité soit de manière indépendante, soit dans un cabinet de gr. La sté peut fournir les services suivants : locaux, matériels, secrét

B. Les stés civiles immobilières

On les utilise ds le cadre familial comme support juridique immo. Au besoin, on crée autant de stés que de types d'immeubles. La mise en sté v désormais représenté par des parts sociales.

C. Les stés civiles professionnelles

Ce st d stés pr l'ex en commun de profession et exerçant effectivement leur profession peuvent y entrer. Leur responsabilité est perso, illimitée et solidaire.

D. les stés d'exercice libéral

Les professionnels libéraux qui souhaitent s retenir la sté civile de droit commun.

Section 2. La société en nom collectif

§1. l'utilisation de la société en nom collec

A. La structure des petites entreprises commerciales : l'utilisation personnes physiques

La SNC est la plus commerciale de nos stés par sa forme et tous les associés ont la qualité de commerçants. La SNC n'est pas tenu de dépose commerce et des stés.

B. Le financement de groupe de stés commerciales

Si ds l'organigramme des groupes on trouve sociales ; Lorsque la filiale est structurellement déficitaire, la transparence de la SNC permet de faire remonter ses déficits jusqu'à la st

C. L'unité fiscale de la forme sociale

Du fait de sa transparence ; Ce sont les associés qui paient la SNC l'impôt à raison de la part de bénéfices qui leur revient ; Si les résultats st négatifs, chaque associé pourra imputer sur ses revenus imposables sa quote-part des déficits de la sté.

- En cas de bénéfice : les associés st imposables à la clôture de chaque exs sur la quote-part de bénéfice à laquelle ils ont vocat mettre en réserve.
- En cas de perte, les associés ont-part le droi de déficit qui leur revient. Les associé alors qu'il n'ont pas finalement. ancièrement part

§2. Les principes de constitution de la SNC

A. Les principes directeurs

- Les associés st au moins au nombre de 2 ;

- Ils peuvent être des pers morales ou physiques ;

- Mari et femme peuvent; faire partie d'une mm

- Les associés doivent avoir la capacité d'ex
majeurs sous tutelle ;

La SNC peut exercer qu'importe soit une civile action
assurances et professions libérales réglementées : Il est aussi nécessair
social avec précision.

La loi ne fixe aucun montant minimum de k social, ni de délai pr la libé du k souscrit ni
d'interdiction pr les apports en industrie.

B. Les aménagements statutaires

Ces stés st largement « dérégulées » cad qu'elles relèvent de la
les associés sont libres de choisir le contenu des statuts.

§3. Le fonctionnement de la SNC

A. Le principe de la responsabilité solidaire et indéfinie

L'associé en nom voit peser sur lui une obl
contribution aux dettes.

- Les droits du créancier poursuivant :

Le principe du subsidiaire : 1) le créancier met en demeure la sté de payer la créance par exploit ; d'huissier

2) délai de 8 jours ;

3) à défaut de règlement, le créancier peut se retourner contre les associés en mettant en jeu leur responsabilité perso et solidaire ;

- Les actions récursoires entre associés

Celui qui a payé pr le tout peut se retourner contre la sté mais ce recours est théorique si la sté est insolvable. Il peut, Il doit en ce cas diviser ses recours et à s réclamer à chacun sa part dans la dette selon la clé de répartition prévue dans les statuts. La contribution à la dette se détermine ne proportion de la part de chacun dans le K social.

B. La cession des parts sociales

- Le principe : d'une sté fermée

Les cessions à quelque personne que ce soit, même entre associés, ne sont autorisées que du consentement unanime des associés. Si la cession n'est pas autori désengager de ses parts sociales.

- Les règles : de l'agrément

Le nouvel associé prend la place de l'ancien au jour de son départ mais non de celui qui apparaîtrait ultérieurement. Le nouvel associé est responsable de plein droit de tout le passif, même celui existant antérieurement à la date de cession.

Section 3 - Les sociétés non personnifiées de droit

§1. La sté en participation

- La SEP n'est pas immatriculée
- Elle est dépourvu de la perso morale dc elle échappe à tte responsabilité pénale
- Elle doit comporter au moins 2 associés
- Le fonctionnement est déterminé par les statuts
- Chaque associé contracte en son nom perso et est : la sté est dite occulte

§2. La société crée de fait et la société de fait.

Une sté de fait est une société ratée et la

Ds la sté créée de fait, il n'y a : le comportement écrit e des personnes en présence est celui de vérit conscience.

Ex : La sté entre concubins, la sté entre époux, la sté post-successorales (après décès de l'exploitant individuel

Chapitre 3 – Les sociétés hybrides

Section 1.- La Société à Responsabilté limitée (C. com, art. L. 223-1 et s.)

Une forme sociale très utilisée par les petites entreprises et les créateurs d'entreprises. environ 1 222 000 S.A.R.L. contre 200 000 S.A..

§ 1.- La SARL plurale ou pluripersonnelle.

A.- La création de la SARL.

1°.- Une société originale qui peut n'avo de 2 à 100 Associés.

La SARL est, comme la SA, une société commer sociétés. Elle a une nature hybride. Elle participe à la fois de la nature des sociétés de personnes : associés peu nombreux, *intuitus personae*, parts sociales non négociables, mécanisme légal d'agrément, la personne de l des sociétés de capitaux. Mais son organisation juridique la rapproche de la SA, du moins de celle qui NE fait PAS appel à l'épargne publique. La SARL peut émettre des obligations. Dans la SARL, comme dans la SA, l'ordre publ

Elle est l'outil idéal pour l'exploitation familial.

Les avantages par rapport à la SA :

- Il n'est pas nécessaire de réunir sept pe direction ;
- Le formalisme est moins pesant que dans la SA ;
- Il n'existe aucun capital légal minimal
- La présence d'un commissaire aux comptes franchis ou lorsque des associés représentant le dixième du capital en sollicitent la désignation devant le tribunal de commerce.

Les avantages par rapport à la SNC :

- Les associés n'y ont pas donc y faire entrer des mineurs ou des interdits de commerce, tels des fonctionnaires ou des avocats.
- Leur responsabilité est limitée au montant des apports, ce qui est souvent théorique pour les principaux associés si les banc caution ou si, étant dirigeants, leur responsabilité personnelle est recherchée en cas de dépôt de bilan.

Les inconvénients de cette forme sociale :

- Sur la plan financier, la SARL a été conçue pour les petites et moyennes entreprises, par exemple celles qui présentent un car rassembler des capitaux ; elle ne peut pas émettre à l'épargne publique …

La procédure de constitution de la SARL emprunte à celle des SA :

Des statuts doivent être rédigés. Les règles de publicité sont identiques à celles des sociétés par actions (extrait dans un journal, dépôt du dossier d'annonces complet au centre de formalités des entrepri

2° Une société qui peut recevoir des a

initialement créée comme une petite SA.

Le régime de constitution des SARL ne présente ; il emprunte pour l'essentiel à la fois aux dispositions génér la constitution des SA :

- **L'objet** Le principe est celui de la liberté ; toute activité économique peut être conduite sous la forme d'une SARL. Certai celui de l'assurance ou encore celui des libérales réglementées, elles peuvent opter pour la SELARL (Société d'Exe Libéral à Responsabilité Limité), qui est un décalque de la SARL classique.

- **Les associés** : La SARL peut comporter un seul associé et ce, dès le jour de sa constitution. C'est la seule associés soit socia limité et ne puisse dépasser un maximum f de commerçant.

  Lorsque la souscription ou l'acquisition biens ou à des fonds communs, le conjoint peut revendiquer la qualité d'a

- **Le capital social** : Le montant est librement fixé par les statuts depuis la loi du 1er août 2003. Le capital peut être constitué ou en industrie. Il est divisé en parts sociales égales dont le montant est librement déterminé.

- **Les apports en numéraire** : Les parts représentant les apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de les cinq actions. Toutefois le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts en numéraire

- **Les apports en nature** :

Les statuts doivent contenir l'évaluation

Un commissaire aux apports est désigné à par le président du tribunal de commerce ; il doit établir un rapp est annexé aux statuts ; l'obligation de désigner un commi peut ne pas exception, à l'unanimité des associés, à l en nature n'excède 7 500 € et que la valeu n'excède pas la moitié du capital.

Les associés sont solidairement responsables à l'égard des la valeur attribuée aux apports en nature dans deux hypothèses : lorsqu'un comm aux apports n'a pas été désigné ou lorsque de celle proposée par cet expert ; c'est le seul cas dans lequ sont responsables solidairement.

Des sanctions pénales sont prévues en cas de majoration frauduleuse des apports en nature : cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

- **Les apports en industrie :** Ils sont effectués selon les modalités déterminées dans les statuts.

B.- Le fonctionnement de la SARL.

1°.- Les Associés.

Dans l'esprit, les droits des associés sont comparables à ceux des actionnaires d'une SA, qu'il s'agisse des droits politiques, des dr droits patrimoniaux.

Les droits politiques :

- **Le droit à l'information** : tout actionnaire comptes annuels, inventaires, rapport de gestion, texte des résolutions proposées, rapport du commissaire aux comptes ….

- **Le droit de vote :** chaque associé dispose d'un nombre sociales qu'il possède. Les parts sociales ont droit de vote multiples ou des parts sociales sans droit de vote.

- **Les modalités de calcul des majorités :** la loi ne fixe aucun impératif de quorum ; elle est en revanche exigeante pour le calcul des majorités :

  Pour les décisions ordinaires, la majorité absolue est exigée sur première convocation et la simple majorité des voix exprimées.

Pour les décisions extraordinaires, la majorité exigée est celle des trois quarts des parts sociales tout le temps.

En matière de gérance, les parts sociales ne peuv consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Exceptionnellement, l'unanimité est requi transfert du siège social à l'étranger ou se civile.

Les droits financiers :

Comme les actionnaires d'une SA, les associ réserves et au boni de liquidation.

Les droits patrimoniaux :

Le mode de cession des droits sociaux :

- la cession doit être constatée par écrit
- la cession doit être portée officiellement à la connaissance de la SARL
- l'opposabilité de la cession résulte de la pu
- la cession doit être enregistrée

La nécessité d'un agrément témoigne du cara cousine avec les sociétés de personnes. *L'intuitus personae* qui préside à sa constitution et à son fonctionnement interdit qu'un étranger puisse en majorité qualifiée.

2°.- La Gérance.

La structure de la SARL : Un seul organe de direction, legérant.

La nomination :

La loi exige que le gérant soit une personne physique et bien qu'il commerçant, il ne doit pas être frappé d'une Les gérants sont désignés par les statuts ou

La durée des fonctions :

Sauf clauses statutaires contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

La révocation :

- Par les associés : le gérant est révocable par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires (majorité simple sur première convocation ; majorité simple sur seconde convocation).

  Le gérant n'a pas le droit à des dommages et intérêts si la révocation est décidée sans juste motif. Il peut invoquer les circonstances dans lesquelles sa révocation est intervenue : révocation brutale, révocation injurieuse ou encore non-respect du principe du contradictoire. (le contentieux est de la compétence du tribunal de commerce).

- Par décision de justice : Tout associé, même non gérant, peut ne présenter devant le tribunal de commerce une demande en révocation du gérant pour « cause légitime » (disposition que l'on ne rencontre pas dans les commandites par actions et les sociétés civiles).

Le cumul avec un contrat de travail :

La jurisprudence déduit du silence des textes qu'il ne peut devenir le gérant, ni même au gérant de contrôle qui le dirige. Mais il faut que le copntrat de travail corresponde à une réalité et ne soit pas un procédé factice uniquement destiné a permettre de réclamer des avantages (dommages et intérêts si révocation, ASSEDIC si chômage…)

- le travail doit être effectif

- les fonctions techniques exercées en qualité de salarié doivent être distinctes des fonctions de direction générale

- en sa qualité de salarié, le gérant doit être dans un état de subordination (un tel lien est impossible à caractériser lorsque le gérant est majoritaire ou s'il a le monopole de l'activité de la société.

La responsabilité :

Le gérant de la SARL encourt les mêmes responsabilités que les dirigeants de SA.

Les pouvoirs du gérant :

- **les pouvoirs du gérant unique :**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, en sa qualité de représentant légal, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; la règle, traditionnelle dans les sociétés de capitaux

ou non de l'objet social, la société est eng
si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet so
l'ignorer compte ; le cas est rare, car la seule publication des statuts ne s
suffit pas à constituer la preuve exigée.

Dans les rapports entre les associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par les statuts ; dans le silence de ceux-ci, le gérant peut faire tout acte mais il ne lui appartient pas pour modifier les statuts

- **la répartition des pouvoir en cas de pluralité des gérants :**

Chacun a séparément le même pouvoir ; chaque gérant, en qualité de représentant légal, est dépositaire de la signature sociale. Mais les statuts aménagent souvent les pouvoir réciproques des gérants en leur attribuant à chacun un secteur particulier de la gestion.

§ 2.- L'EURL

A.- Une SARL simplifiée à un seul « associé ».

La loi du 11 juillet 1985 consacre la sociét

Un seul associé, personne physique ou morale et ce, dès la

- Lorsque l'EURL est crée par une personne sa responsabilité et à assurer la pérennité de son entreprise. L'assoc tenu aux dettes de la société. (mais souv l'associé unique qu'il s'engage comme ca l'EURL assure dans de meilleures condit l'entr'EURL. Le relève de l'impôt sur le rev d'option pour l'impôt sur le ssociété.

- Lorsque l'EURL est crée par une personne

Attention : les EURL ne peuvent engendrer d'autres

B.- La gérance de l'EURL par l'associé uniqu

L'associé unique, personne physique, du fait
une personne incapable, un mineur pas exemple ; dans ce cas, la gestion sera confiée à un
tiers ; ce peut être une solution d'attente lor
sous forme d'EURL pour les besoins de la cau

L'associé unique réalise un apport à doter la société natur
d'un capital social qui peut être de un eur
commissaire aux apports désigné par l'associ

- La gérance est confiée à un tiers : Il peut se confier à lui-même les fonctions unique
  de gérant. Il doit respecter la séparation qui doit exister entre les affaires de la société
  et celles de son ménage (Principe de l'a
  affaires tournent mal, l'association de unique
  responsabilité s'il n'a pas scrupuleusement respec

- La gérance est confiée à un tiers : Le gérant aura la qualité de mandataire et sur leplan
  fiscal, il relève du régime des salariés.

  Si l'EURL est une personne morale, le gérant sera nécessairement une
  personne physique non associé puisque, dans les SARL, la gérance ne peut pas être
  confiée à une personne morale.

Section 2.- Les Sociétés pas actions hybrides.

§1.- La société par actions simplifiée (C.com., art. L. 227-1 à L. 227-20)

La S.A.S. est devenue le société la plus utilisée an ce début de siècle en raison de sa très
grande flexibilité et de la grande liberté c

Toutes les règles de la S.A. auxquelles ne dérogent pas les articles L.227-1 à L.227-20 du
code de commerce sont applicables à la SAS.

A.- L'existence de la SAS.

1°.- Les règles de la constitution propres

La SAS peut être créée *ab nihilo* (i.e. à partir de rien) ou pa
d'une forme différente. Quiconque, personne
ou non, quel que soit le montant du capital, association ou groupement, peut être associé

d'une aSApSl.urLalité d'as;sonoeutdéns, grâce'à la SAS, créer une requi
société par actions unipersonnelle, dite SASU.

Le capital social de 0 0 0 la€. SAS est d'au moins 3

Elle ne peut pas faire publiqégislateur en effet à
d'assurer le caractère f*intuitus personae* qui est supposé
marquer les relations des associés entre eux.

Les règles de forme qui doivent être tsuivie
celles prévues pour la SA. (Processus d'imma
fondateurs...).

2°.- La SAS comme la SA a une dénominati
plusieurs associés peut y être inscrit. (Art L.224-1 du code du commerce)

La SAS peut se voir assigner tout objet soc
contraire à l'ordre public ou aux bornes mœu
SAS est une société commerciale par la forme et relève

B.- Le fonctionnement de la SAS.

Les statuts peuvent rendre la SAS très proch

- Statut des organes de direction :

Les statuts arrêtent librement les conditions de direction de la société ; elles comprennent les conditions de révocation, de nomination des dirigeants, mais aussi leur nombre, la durée de leur mandat, leur mode de rémunération ainsi que leurs pouvoirs. De plus, les statuts peuvent aussi créer des organes collégiaux avec toute liberté de fixer leur dénomination, ainsi que leurs fonctions respectives et le mode de décision.

Les autres modalités du statut des dirigeants sont librement fixées par les statuts (Cumul avec un contrat de travail, conditions de cessation des

- Statut fiscal :

La SAS est assimilée fiscalement à la SA. Le président et les autres dirigeants sont assimilés à
des salariés quant à l'imposition de leur ré

- Pouvoirs des organes de direction :

Le président est investi des pouvoirs les pl
tiers. Les pouvoirs des organes de gestion sont définis dans les statuts.

- Les décisions collectives :

Les décisions de modification du capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation, de nomination de commissair annuels et d'affectation des bénéfices sont que ces décisions doivent être prises à la majorité (relative, absolue ou qualifiée).

Pour le reste, c'est le règne de la liberté droit de vote et quotité du capital ; les actions à droit de vote multiples sont donc autorisées.

- Les clauses relatives à la cession d'acti

Une des grandes innovations de la SAS est de des clauses d'inaliénabilité (pour une durée soumettre toute cession d'actions à l'agréme

L'exclusion est possible pour un temps, dans les conditions prévues par les statuts, de céder ses actions ». Il peut s'agir de prévenir associés, d'activité déloyale ou encore de f

C.- Les règles propres à la SAS d'une seule

Progrès considérable réalisé en 1999, ou la SAS non la société ; on parle alors de SASU. l'un seul associé depuis la constitution – ou se révéler en cours de vie sociale. Cette caractéristique est réversible et la SASU, en fonction du nombre des associés, redeviendra pluripersonnelle, quitte à redevenir plus tard unipersonnelle, sans que cela emporte transformation juridique de la société.

Lorsque la SAS est unipersonnelle, son régime juridique connaît quelques particularités :

- Exercice unique des prérogatives reconnues aux associés dans la SAS mais les décisions collectives sont transformées en décisions unilatérales ; le rapport

de gestion et les comptes sociaux sont arrêtés par les président et approuvés par l'associé peut déléguer ses pouvoirs ; les décisions doivent être répertoriées sur un registre.

- Absence d'intervention d'un commissaire intervenues directement ou indirectement par personnes interposées entre la société et son dirigeant ; il est seulement fait mention de celles-ci au registre des décisions.

- Transmission universelle du patrimoine s sans liquidation de la société, en cas de dissolution ; si l'associé est une personne physique, la liquidation intervient dans les conditions du droit commun.

§2.- La société en commandite par actions (C. com., art. L.226-1 à L.226-14)

La société en commandite par actions est réglementée par référence à la société en commandite simple et à la SA

A.- Constitution et fonctionnement de la SCA.

La société en commandite par actions est dirigée pas un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales. Ils sont désignés dans les statuts. En cours de vie sociale, leur nomination se fait selon les règles posées pas les statuts : décisions d'asse commanditaires, avec ou sans vote des commandités, décision exclusive des commandités, automatisme d'une dévolution de type dynasti

Le gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société.

Le gérant n'est pas nécessairement commandi coexistent, d'où un pouvoir considérable ai de gestion des privilèges accordés au commandité. Le dirigeant dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes obligations que le directeur g les statuts.

B.- L'usage de La protection SCA des sociétés de famille contre les prises de contrôle.

La souplesse : d'organisation

Les règles contraignantes sont peu nombreuses : trois commanditaires au minimum, au moins un commandité, accord de la majorité des commandités pour la transformation en SA ou SARL, fixation de la rémunération du gérant des commanditaires dans la gestion externe, du conseil de surveillance… lie aux besoins et aux reste contraintes des partenaires.

L'association des entrepreneurs et des inves

La SCA, par son statut de société par actions est émettrice de valeurs mobilières. Les commanditaires bénéficient des mêmes facilités de cession que les actionnaires, et ces facilités sont accrues si la commandite est cotés.

La défense anti-OPA :

La commandite par actions est une bonne défense anti-OPA. Cela tient principalement à la répartition des pouvoirs entre commanditaires et commandités et à la gérants soustraits à l'influence des comman commandités. Ainsi la personne qui réussit à acheter la majorité du capital de la commandite par actions sera maître de l'assemblée générale des co guise la société faute de prise sur le gérant, et sans pouvoir restructurer la société du fait du véto possible du commandité sur toute modification statutaire. Mais la situation ne peut pas durer très longtemps et mène à la paralysie de la société.

La commandite par actions offre ainsi une capacité de résistance assez forte aux tentatives de raiders financiers.

§3.- Les sociétés à capital variable. (C.com., art. L.231-1 et s.)

Art. L. 231-1. - Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme ainsi que dans toute société coopérative que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports.
Les sociétés dont les statuts contiennent la stipulation ci-dessus sont soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions du présent chapitre.

Art. L. 231-2. - Si la société a usé de la faculté accordée par l'article L. 231-1 cette circonstance doit être mentionnée dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, par l'addition des mots « à capital variable ».

Art. L. 231-3. - Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article L. 231-1, ou les retraits d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article L. 231-6.

Art. L. 231-4. - Les actions ou coupons d'actions sont nominatifs, même après leur entière libération.
Ils ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la société.
La négociation ne peut avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts peuvent donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

Art. L. 231-5. - Les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article L. 231-1.
Cette somme ne peut être inférieure au dixième du capital social.
La société n'est définitivement constituée qu'après le versement du dixième du capital.

Art. L. 231-6. - Chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable à moins de conventions contraires et sauf application du premier alinéa de l'article L. 231-5.
Il peut être stipulé que l'assemblée générale a le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cessent de faire partie de la société.
L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Art. L. 231-7. - La société, quelle que soit sa forme, est valablement représentée en justice par ses administrateurs.

Art. L. 231-8. - La société n'est dissoute ni par la mort ou par le retrait d'un associé ni par un jugement de liquidation, ou par une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou par une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés ou la déconfiture de l'un d'entre eux. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

Section 3.- La société en commandite simple (C.com., art. L. 222-1 à L. 222-12)

La plus ancienne société du droit français. La moins utilisée.

La dissociation du pouvoir accordé aux associés commandités assimilés aux associés des SNC et des associés commanditaires (apporteurs de capitaux avec une responsabilité limitée à leurs apports, sauf immixtion dans gestion des commandités).

La société en commandite simple se distingue de la société en commandite par actions en ce qu'elle est une société par intérêts dont l négociables

Les commandités sont dans la même position que les associés de la SNC. Ils ont la qualité de commerçants et sont responsables indéfiniment et solidairement du passif social.

Les commanditaires n'ont pas la qualité de montant de leurs apports ; pour cette raison, l'apport en i commanditaires ne peuvent pas faire d'acte d

Les commanditaires ne sont pas des actionnaires, ce qui différencie la commandite simple de la commandite par actions.

Pour le reste le régime de la société en commandite est calqué sur celui de la SNC.